

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 12 février 2016

Non soumis au référendum



Décret approuvant les options stratégiques du Centre neuchâtelois de psychiatrie pour la période 2015–2022

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;
vu le rapport 15.045, du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 28 septembre 2015;
vu le préavis du Conseil de santé, du 17 septembre 2015;
vu le préavis de la Commission de psychiatrie, du 7 septembre 2015;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2015,
décète:

Options
stratégiques

Article premier Les options stratégiques, définies dans les options stratégiques du CNP 2015-2022 et figurant dans le rapport du Conseil d'Etat du 28 septembre 2015, sont approuvées.

Investissements

Art. 2 Le Conseil d'Etat est chargé de valider les investissements exceptionnels du CNP (art. 12, al. 1, let. c, LCNP) s'inscrivant dans le cadre des options stratégiques définies à l'article premier.

Référendum

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Entrée en vigueur

Art. 4 ¹Le présent décret entre en vigueur avec effet immédiat.
²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 janvier 2016

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*
V. PANTILLON J. PUG